REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice 2003

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience Publique du 22 août 1997

PROCEDURE PENALE

VIOLATION ART. 104 AL. 2, 4 ET 5 ET 87 CPP ET 16 CONST – FAUSSE APPLICATION ET ABSENCE MOTIVATION – DECISION REPUTEE CONTRADICTOIRE – REMISE CONTRADICTOIRE POUR TOUTES PARTIES – INSTRUCTION ET PRISE EN DELIBERE CAUSE EN ABSENCE PREVENU ET CIVILEMENT RESPONSABLE – NOTIFICATION NON REQUISE – NON ETABLIE

Ne viole pas les articles 104 alinéas 2, 4 et 5 et 87 du code de procédure pénale et 16 de la Constitution, le juge d'appel auquel il est reproché une mauvaise interprétation ainsi qu'une incorrecte application de l'article 104 susvisé et une absence de motivation, pour avoir à l'audience à laquelle la cause avait été renvoyée contradictoirement, instruit et pris l'affaire en délibéré en l'absence du prévenu et de son civilement responsable et rendu un jugement réputé contradictoire, car à cette dernière audience, la notification de date d'audience n'était plus requise et sa décision est bien motivée.

ARRET (RP 1192)

En cause: BEMBA SAOLONA, demandeur en cassation

Contre: 1) MINISTERE PUBLIC

2) BOTESE MOIMBO NYANGA, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 24 mars 1987, le sieur BEMBA SAOLONA, sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RPA 551/86 rendu le 26 février 1987 par 1987 par la Cour d'appel de MBANDAKA qui l'avait condamné comme civilement responsable à payer in solidum avec le prévenu MOYABA la somme de 650.461 Zaïres à la partie civile BOTESE à titre de restitution des dépenses engagées à l'occasion de la mort accidentelle de sa fille et des dommages-intérêts.

Le premier moyen de cassation est pris de la mauvaise application des articles 104 al.2, 4 et 5 et 87 du code de procédure pénale et 16 de la Constitution, en ce que, alors que selon la disposition légale visée au moyen, une décision d'appel n'est réputée contradictoire en ce qui concerne le prévenu que si ce dernier est représenté par un fondé de pouvoir agréé par le président de la juridiction d'appel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en décidant que le jugement était réputé contradictoire à l'égard du prévenu et du civilement responsable, la Cour d'appel a mal interprété et incorrectement appliqué l'article 104 visé au moyen. Elle n'a pas non plus motivé sa décision.

Développant ce moyen, le demandeur en cassation précise que la Cour d'appel de MBANDAKA qui avait rouvert les débats à l'audience du 5 février 1987, à laquelle toutes les parties avaient comparu, renvoya contradictoirement la cause à celle du 19 février 1987.

Qu'au procès-verbal d'audience, il est noté qu'à cette dernière date, ni le prévenu ni le civilement responsable ne companirent et que la Cour continua l'instruction sans la présence des deux cités et prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt entrepris le 26 février 1987.

La Cour suprême de justice relève qu'à l'audience du 5 février 1987 à laquelle toutes les parties avaient comparu, la cause avait été renvoyée contradictoirement à celle du 19 février 1987, d'où il résulte que la notification de cette date d'audience n'était dès lors pas nécessaire. Le moyen n'est donc pas fondé, puisqu'en déclarant son arrêt réputé contradictoire, la Cour d'appel a bel et bien appliqué l'article 104 visé au moyen et a bien motivé sa décision.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 1^{et} de l'ordonnance du 14 mai 1886 constitutif d'un principe général du droit prescrivant qu'une décision judiciaire soit rendue par les juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par un siège composé des magistrats LINDJANDJA, NGALU et KALAMBAYI, alors que le siège fut composé lors de l'instruction successivement par LINDJANDJA, NGALU et MULENDA (les 24/7,

28/8 et 2 octobre 1986), puis par VANGU, LINDJANDJA et NGALU les 13 et 27 novembre 1987 et enfin par LINDJANDJA, NGALU et KALAMBAYI les 15 janvier, 19 et 26 février 1987. Ce moyen n'est pas non plus fondé, car il résulte du dossier que le siège qui avait rendu la décision attaquée avait repris l'instruction et que les parties devaient comparaître sur remise contradictoire décidée lors de l'audience précédente.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu;

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 22 août 1997 à laquelle siégeaient les magistrats: KABAMBA PENGE, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA DJEKO, Conseillers; avec le concours de l'Avocat général de la République LUSSAMBO MPANDA WA LUSSAMBO et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.